

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTE
TEMPORAIRE**

**N°T 2018-192
DST**

*Objet : Arrêté
modificatif qui
remplace l'arrêté
N°T2018-186
portant
réglementation
provisoire de
circulation et
stationnement
pendant les
travaux de
renouvellement
d'une canalisation
d'eau potable rue
de Monthéry.*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté n°2017-030 en date du 4 mai 2017 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU l'arrêté n°02-375 en date du 15 juillet 2002 relatif aux nuisances sonores sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge,

VU la demande formulée le 02 juillet 2018 par la société Grands travaux de l'Orge, domiciliée 16 avenue Condorcet 91240 Saint-Michel-sur-Orge, adressée à la ville,

VU le bénéficiaire, la maîtrise d'ouvrage représentée par le Président de la régie service public de l'Eau Cœur d'Essonne Agglomération, sis 20 bis rue Denis Papin 91240 Saint-Michel-sur-Orge,

VU l'avis favorable en date du 12 juillet 2018 de l'Unité Territoriale Nord-Est de la Direction des Routes du Conseil Départemental de l'Essonne sur l'arrêté municipale N°T2018-186,

VU l'arrêté municipal de Saint-Michel-sur-Orge N°T2018-186 en date du 12 juillet 2018 portant réglementation provisoire de circulation et stationnement pendant les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable rue de Monthéry,

VU l'avis du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, Études et Synergies domicilié Immeuble le Diamant 29 Rue de Rosières 91240 St Michel sur Orge, émis lors de la réunion de chantier du 19 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, rue de Monthéry, pendant les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable,

CONSIDERANT que la délibération n°2012-015 du 13 février 2012 relative aux tarifs d'occupation du domaine public sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge n'est pas applicable en l'espèce en application de l'article L2125-1 alinéa 1 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT les contraintes relatives à la circulation automobile et le passage des bus et en conséquence les risques encourus par les ouvriers du chantier susvisé et les usagers,

ARRÊTE

Du vendredi 20 juillet 2018 à partir de 12h jusqu'au vendredi 31 août 2018 à 18h

Article 1 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté municipal de Saint-Michel-sur-Orge N°T2018-186 en date du 12 juillet 2018 portant réglementation provisoire de circulation et stationnement pendant les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable rue de Monthéry.

Article 2 : La société G.T.O., agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage la Régie publique de l'Eau Cœur d'Essonne, est autorisée à intervenir sur le domaine public pour effectuer des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, rue Monthéry entre la rue Anatole France et la rue de Launay, à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt seront strictement interdits et gênants, pour tous les véhicules à moteurs, de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux, sur la totalité de la rue de la rue de Monthéry entre la rue Anatole France et la rue de Launay (chaussée, emplacements de stationnement délimités, trottoir côté pair et impair). Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier. Le stationnement pourra être

ponctuellement rétabli sur les emprises libérées à l'avancement du chantier. Le stationnement sera également interdit sur 4 emplacements de stationnement en bataille situés sur le parking attenant à la place Jules Ferry, parcelle du domaine public communal de référence cadastrale n°AD 325 et ce afin de permettre l'installation temporaire d'une base vie mobile de chantier ainsi qu'un conteneur de chantier.

Article 4 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1, L325-2 du Code de la route.

Article 5 : Par mesure de sécurité et afin de permettre la réalisation des travaux, les restrictions suivantes sont appliquées :

- 5.1 La circulation automobile de tous les véhicules motorisés et des cycles est strictement interdite du 20/07/2018 à 12h00 jusqu'au 31/08/2018 à 18h00, jours et nuit, y compris pour les riverains sur la portion de la rue de Monthéry (R.D.46) entre la rue de Launay et la rue Anatole France. Un itinéraire de déviation obligatoire sera mis en place par l'entreprise par la rue des Fusillés de la Résistance et la rue du Four.
- 5.2 Entre le 20/07/2018 à 12h00 et le 26/07/2018 à 8h00, la réglementation susvisée ne s'applique pas aux bus des lignes de transport en commun qui seront exclusivement autorisés à circuler sur cette portion de la rue de Monthéry à l'allure de 20 km/h maximum afin de desservir la gare routière. Un alternat sur une voie sera géré manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneau de type K10.
- 5.3 Pendant toute la durée du chantier, la circulation dans le sens Gare SNCF de Saint-Michel-sur-Orge vers Longpont-sur-Orge pourra ponctuellement être arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier et des opérations ponctuelles de travaux,
- 5.4 La voie laissée libre à la circulation dans le sens Gare SNCF de Saint-Michel-sur-Orge vers Longpont-sur-Orge sera maintenue à une largeur minimale de 3,00 mètres en toutes circonstances. Cette voie sera sécurisée par la mise en place d'une signalisation de position, et panneaux du type AK3, l'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- 5.5 Les dépassements sont strictement interdits,
- 5.6 La vitesse de circulation est abaissée à 20 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux
- 5.7 Pendant la durée de chantier, la signalisation lumineuse tricolores de l'intersection des rues des Grouettes/du Four/ de Monthéry pourra être mise en mode clignotant orange selon les besoins du chantier. Le régime de priorité à droite s'appliquera alors dans ce carrefour.

Article 6 : A compter du 26/07/2018 à 8h00 jusqu'au 31/08/2018 à 18h, la circulation des bus est interdite rue de Monthéry dans les deux sens de circulation entre l'allée des Prairies et la Gare routière de Saint-Michel-Sur-Orge. Le terminus des lignes régulières de transports collectifs en bus n°s DM16, DM9, DM11a et DM11e est provisoirement transféré depuis la gare routière de Saint-Michel-sur-Orge au niveau de l'arrêt de bus de la piscine intercommunale sise allée des Prairies à Saint-Michel-sur-Orge. Un cheminement piétonnier permettant de relier l'allée des Prairies et la gare SNCF de Saint-Michel-sur-Orge via le Mail de l'Europe, sera balisé par l'entreprise en charge des travaux. Le balisage sera constitué de marquages au sol et de panneaux de signalisation verticale de type flèches directionnelles. Les flèches indiqueront à minima dans chaque sens la direction « Bus DM16, DM9, DM11a et DM11e » et « Gare SNCF ». Charge aux exploitants des lignes de transports et à Cœur d'Essonne Agglomération, d'informer les usagers par affichage sur site aux arrêts de bus, distribution de plans et tout autre support de communication.

Article 7 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise exécutante doit mettre en place des panneaux spécifiques informant de la circulation difficile. Un itinéraire de déviation conseillé pour tous les véhicules légers sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux comme suit :

- Dans le sens Ouest → Est, depuis le rond-point Martin Luther King par la route de la Boele (RD 133), rue des Processions, rue d'Enfer, rue Léo Lagrange, rue Gambetta, puis rue de Sainte-Geneviève (RD 46).
- Dans le sens Est → Ouest, depuis la rue de Sainte-Geneviève par la rue Gambetta, la rue Danielle Casanova, la rue Jacques Prévert, la rue de la Fontaine de l'Orme, la rue Léo Lagrange, la rue d'Enfer, la rue des Processions puis la route de la Boele (RD 133).

Article 8 : La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée. Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales dès l'achèvement des travaux. En période d'inactivité des chantiers la signalisation des travaux devra être adaptée aux obstacles subsistant sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 9 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux "Piétons, traversée obligatoire" où à défaut, avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 10 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions.

Article 11 : Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière. L'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit installer sous sa pleine et entière responsabilité, deux panneaux d'informations générales de travaux d'une dimension minimale de 1,50 m par 1 m avec le numéro vert de la régie publique de l'Eau Cœur d'Essonne 0 800 500 191. Toutes les communications établies auprès des riverains et usagers devront être préalablement validés par la ville de Saint-Michel-sur-Orge.

Article 12 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Article 13 : L'entreprise a en charge l'entretien en bon état d'usage et de viabilité de l'ensemble des voies de desserte du chantier. Le dépôt de matériaux et matériels sera prohibé en dehors de la zone d'emprise du chantier. L'entreprise est tenue d'assurer les nettoyages et ébouages dans le cadre du déroulement des travaux.

Article 14 : L'entreprise est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°02-375 du 15 juillet 2002 relatifs aux nuisances sonores.

Article 15 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 16 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage et sa publication.

Article 17 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Directeur départemental des opérations de secours de l'Essonne,
Monsieur le Chef du Groupement opération centre du SDIS,
Monsieur le Chef du Centre d'intervention et de secours de Sainte Geneviève Des Bois,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Michel-sur-Orge,
Monsieur le Directeur Technique de la Régie publique Eau Cœur d'Essonne,
Monsieur le Président de l'entreprise de transports Keolis Meyer, 123 Rue Paul Fort 91312
MONTHLERY transmis par courrier électrique au responsable adjoint d'exploitation,
Axel.delamoissoniere@keolis.com
La société G.T.O. par courrier électronique : carlos.dossantos@gto-tp.fr et gto@gto-tp.fr

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le **20 JUIL. 2018**

Pour le Maire et par délégation,
Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du Cadre de vie, Développement Durable,
Travaux et Urbanisme réglementaire.

